



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Femmes

Question écrite n° 29

Texte de la question

M. Francois Rochebloine attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article L. 224-2 du code du travail qui prévoit que pendant une année, à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail. Le code du travail ne prévoit pas que cette réduction de l'horaire de travail soit rémunérée par l'employeur. Seules certaines conventions collectives en disposent autrement. Il souhaiterait, d'une part, que le ministre donne sur ce problème une interprétation claire du code du travail et, d'autre part, qu'il précise si ces dispositions ne pourraient pas être complétées de manière à prévoir la rémunération des heures consacrées à l'allaitement maternel.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de monsieur le ministre du travail sur les dispositions de l'article L. 224-2 du code du travail selon lesquelles, pendant une année, à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants, peuvent disposer d'une heure par jour durant les heures de travail et se préoccupe de ce que le code du travail ne prévoit pas d'indemnisation de ces pauses. L'article R. 224-1 précise que la durée d'une heure dont disposent les mères pour l'allaitement de leurs enfants est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi. Il indique également que le moment où le travail est arrêté pour l'allaitement est déterminé par accord entre les intéressées et leur employeur. À défaut d'accord, il est placé au milieu de chaque journée de travail. Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'article 3 de la convention OIT n° 3 (1919) ratifiée par la France le 16 décembre 1950. Selon la législation française, seules les heures de travail effectif donnent lieu à rémunération ; le travail effectif étant entendu comme l'ensemble des périodes pendant lesquelles le salarié exécute sa prestation de travail, l'article L. 212-4 du code du travail excluant de cette notion le temps nécessaire à l'habillage et au casse-croute ainsi que les périodes d'inaction dans les industries et commerces déterminés par décret ; ces temps peuvent toutefois être rémunérés conformément aux usages et aux conventions et accords collectifs de travail. Ainsi, selon la législation nationale, les heures accordées aux mères pour allaiter leurs enfants ne sont pas considérées comme du travail effectif. Cependant, une convention ou un accord collectif peut prévoir que ces heures soient rémunérées par l'employeur.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1993, page 1196

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2478